

FAX – ALERT de Juin 2007.
I.F.A.L.

« Ignorante datos, ne quisquam serviat, enses »
(« Et ils ignorent que les épées sont données
afin que personne ne soit esclave »)

Si aux Etats-Unis, même les plus hoplophobes des dirigeants du Parti Démocrate, échéances électorales obligent, ont mis de l'eau dans leur vin. En Europe l'offensive contre nos libertés est menée tambour battant par des intégristes des partis « *verts* » et d'autres complices. Ces attaques sont conduites de manière les plus diverses.

1. Les juridictions administratives¹ énoncent justement qu'il n'existe pas de droit inconditionnel aux armes. Ce qui n'a été contesté ni en France, ni ailleurs. Si les détenteurs d'armes respectueux des lois admettent les interdits pénaux et médicaux, encore faut-il que ces dispositions ne soient ni injustifiées, ni excessives par rapport aux objectifs recherchés.

Nous nous étonnons du peu d'empressement mis par l'administration pour produire l'avis de l'ordre des médecins sur l'opportunité du certificat médical ! Cela fait plus d'un an que cette pièce a été réclamée dans le cadre du recours contre le décret du 23 novembre 2005 !

Ce que les détenteurs d'armes exigent, c'est simplement la reconnaissance de leurs droits constitutionnels, ce qui n'est pas excessif dans une démocratie !

2. En effet, en aucun temps et en aucun lieu, les mesures prohibitionnistes frappant les armes n'ont été objectivement motivées !

➤ Sur la sûreté de l'Etat, en réponse à la remarque du Président de l'A.D.T. : « *Les armes des catégories B, C et D ne sauraient constituer une réelle menace à l'ordre public* », un haut fonctionnaire européen, proche du dossier de la révision de la directive « *armes* » du 18 juin 1991, a admis : « **personne ne le croit** » !

Pourquoi donc en restreindre leur détention ?

➤ Sur la sécurité publique, il est patent que les restrictions frappant les citoyens respectueux des lois ne gênent en aucune façon les délinquants. L'exemple britannique, où les crimes avec armes à feu ont augmenté de 73 % — passant de 12 410 à 21 521 et pour les seules armes de poing de 2636 à 4 671 (+ 77 %) — après la mise en place du « *ban des armes de poing* », entre 1997 et 2006 ne fait que confirmer des conséquences mis en évidence depuis longtemps.

Pourquoi certains s'acharnent-ils donc vers une prohibition programmée ?

➤ Sur la sécurité sanitaire, si les accidents sont toujours déplorables, ceux avec armes à feu sont rarissimes que ce soit au domicile ou lors de la pratique sportive. D'ailleurs, les assurances ne tiennent pas compte pour le calcul de leurs tarifs des la présence ou non d'armes au domicile. Quant aux primes pour la pratique sportive, elles sont particulièrement modestes. Les armes causent infiniment moins d'accidents domestiques que les échelles et escabeaux et même que les foulards responsables d'une douzaine de décès de mineurs par an. Comme activité sportive la chasse et le tir ne sont pas considérés comme dangereux contrairement à beaucoup de sports d'équipe, aux sports nautiques et de montagne et même à la très paisible randonnée.

Quant aux suicides, s'ils sont responsables de l'écrasante majorité des décès par arme à feu, dans tous les pays occidentaux en temps de paix, ils ne sont pas le moyen le plus employé d'une part et d'autre part quand la détention des armes est restreinte, les suicidaires utilisent un autre moyen.

L'exemple japonais, pays où les citoyens ne disposent que peu d'armes à feu (~ 500 000, y compris à air pour 110 000 000 d'habitants), le démontre clairement. Le Japon est généralement en tête du hit parade pour le taux de suicides par habitant.

L'exemple canadien confirme cette tendance, si depuis les restrictions législatives quant à la détention d'armes à feu édictées à la fin du XX^e siècle, le nombre de suicides par armes à feu a diminué sensiblement, le nombre total des suicides est resté pratiquement stable.

Pourquoi certains font-ils donc de cette référence fallacieuse leur argument principal ?

En effet, nous sommes en droit de nous interroger et de demander à nos représentants les motifs d'un tel acharnement.

1. Le droit des armes pour les hommes libres est une tradition ancienne en France « *terre des armes et des lois* ». Le concept de « *citoyen soldat* » a été fortement affirmé lors de la création de la République. Le désarmement de la majorité de la population, porte donc incontestablement atteinte à la défense nationale.
2. En désarmant le plus grand nombre, sans ignorer la recrudescence de la criminalité qui en résulte systématiquement, les différents gouvernements ou organisations supranationales ne remplissent pas leurs obligations de sûreté, droit constitutionnel en France.
3. Si toutes les prohibitions des armes n'ont pas eu pour conséquence un massacre de masse, tous les démocrates et génocides depuis la fin du XIX^e siècle ont eu pour préalable le désarmement des citoyens ou du moins une partie d'entre eux ! Ainsi, les prohibitionnistes se sont rendus coupables au moins de complicité de crimes....

Il faut être particulièrement naïf pour refuser de reconnaître le « *plan bien ciblée* » orchestré au sein de l'O.N.U.. En revanche, il convient de s'interroger sur le pourquoi d'un tel acharnement. En Europe, où il n'existe pas une forte opposition aux armes, il est surprenant de voir les différents gouvernements de pays en principe démocratiques épouser les thèses des extrémistes.

Cette collusion pour surprenante qu'elle soit peut s'expliquer par de nombreuses raisons. Mais, sans entrer dans les détails, il faut bien se rendre compte que la défense de la liberté qu'est le droit aux armes ne peut être cantonnée à la permission de l'exercice d'une sport où d'un loisir.

Le sujet est éminemment politique. Certes, il y a actuellement un consensus au sein des partis dominant appuyés par les fédérations concernées de ne pas laisser se politiser les problèmes des armes et de la chasse. Même au Parti Socialiste les dirigeants sont conscients qu'il ne leur faut pas renouveler les « *erreurs qui ont conduit [le gouvernement Jospin] à braquer les chasseurs contre lui, ... ne répétons pas les mêmes c...ries auxquelles nous ont poussé les Verts à l'époque.*² »

« *Bruno Le Roux, 41 ans, député Seine-Saint-Denis, lui aussi "royaliste", a su faire comprendre aux siens tout l'intérêt qu'il y avait à faire patte de velours avec les chasseurs. Au printemps 2001, il fut le rapporteur du projet de loi sur la sécurité quotidienne pour le PS, texte qui irrita passablement les instances cynégétiques; à l'époque il avait pu en mesurer le poids...*² »

Mais c'est l'UMP qui a réussi le mieux à occulter ces problème du champ politique, donc du débat. Par des promesses qui n'engagent que ceux qui y croient et qui même si elles étaient tenues ne résoudre en rien le fond des problèmes et l'UMP est parvenue à détourner vers son candidat bon nombre de voix qui en toute logique auraient du se reporter sur CPNT, qui n'a recueilli qu'environ 10 % de son électorat virtuel !

Il faut bien être conscient que la disparition de C.P.N.T. du paysage politique français et européen serait catastrophique pour les détenteurs d'armes, chasseurs, tireurs ou collectionneurs.

Il est essentiel d'avoir des représentants politiques au niveau local, national et européen qui relaient le combat des associations de défense.

Les propositions de l'IFAL porte donc sur 3 points.

1. Soutenir les candidats C.P.N.T. au 1^{er} tour (voir encart en bas de la page 4)
2. A défaut de candidature C.P.N.T. privilégier ceux qui ont pris des positions qui nous sont favorables.
3. Au second tour, faire un choix *ad nominem* en fonction des réponses des candidats à nos propositions et de leur réponses à notre questionnaire (voir page 4)

Un autre fax alert, affinera notre position pour le second tour.

¹ Cependant 2 T.A., en février et en mai 2007, ont cassé des décisions préfectorales refusant des autorisations au titre de l'article 30 du décret de 1995 pour des fusils à pompe et des pistolets à un coup.

² PLAISIRS DE LA CHASSE n° 654 de janvier 2007

CAMPAGNE 2007.

LETTRE & QUESTIONNAIRE A ADRESSER AUX CANDIDATS AUX LEGISLATIVES DE JUIN 2007 Présents au second tour.

Madame, Monsieur*.

Je suis chasseur, tireur sportif et collectionneur d'armes*. Pour éclairer mes choix pour les échéances électorales futures, je me permets de vous adresser ci-joint un questionnaire.

Vos réponses à ce questionnaire détermineront mon vote et ceux de mes proches. Celles-ci seront naturellement rendues publiques bien au-delà de la communauté des amateurs d'armes légales. Et nos associations effectuerons un classement en fonction de ces réponses. Evidemment, les non-réponses seront sanctionnées au même titre qu'une réponse négative pour nos valeurs. Si, par manque de place, vous ne pouvez pas répondre sur le formulaire joint, veuillez établir des annexes en précisant le numéro de la question.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que la communauté des propriétaires d'armes regroupe les tireurs sportifs, les collectionneurs, les chasseurs, leurs familles et leurs relations. Ce qui représente un potentiel de plus de cinq millions d'électeurs !

Détenteurs d'armes respectueux des lois, même les plus absurdes, et las d'être les victimes d'ostracisme, de calomnies, de ragots, de mesures répressives aussi démagogiques qu'inefficaces lors de chaque fait divers impliquant un délinquant ou un dément utilisant une arme à feu généralement illégalement détenue, nous nous mobiliserons au-delà de nos sensibilités politiques, pour faire échec à tout candidat support d'une politique anti-armes, anti-chasse et contraire à la préservation du patrimoine historique armurier français.

La directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes doit être modifiée. Des amendements ont été proposés, notamment par la députée allemande, Gisela Kallenbach, du groupe des « Verts » au Parlement européen. Ces modifications proposées sont inacceptables. Les députés européens peuvent déposer des amendements jusqu'au 20 mars 2007. Pouvez-vous m'indiquer les coordonnées du ou des parlementaires de votre groupe au Parlement européen qui suivent ce dossier afin que notre association leur fasse rapidement des propositions d'amendements.

Je vous serai également reconnaissant de bien vouloir m'indiquer votre position sur les problèmes que rencontrent les chasseurs.

Dans l'espoir de vous lire très prochainement, je vous vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Votre nom et prénom
Votre adresse

* Barrez la mention inutile.

QUESTIONNAIRE.

(vous trouverez le questionnaire plus complet à :)

- I. — Pensez-vous que le droit aux armes est un droit naturel du citoyen ?
- II. — Pensez-vous que, dans une République et une démocratie, l'Etat ne peut pas avoir le monopole de la violence légitime ?
- III. — Pensez-vous que la classification et les conditions de détention des armes soient du domaine du Législateur (art. 34 de la Constitution) ?
- IV. — Pensez-vous que la classification actuelle de la directive du 18 juin 1991 doit être transcrite intégralement dans notre droit sans restriction supplémentaire ?
- V. — Vous engagez-vous à vous opposer à une modification plus restrictive de la directive de 1991 selon les propositions de Gisela Kallenbach ?
- VI. — Pensez vous que toute décision administrative doit être précisément motivée ?
- VII. — Vous engagez-vous à faire respecter en toutes circonstances le Droit de Propriété ?
- VIII. — Vous engagez-vous à encourager les loisirs que sont la chasse, le tir sportif et la collection d'objets historiques que ce soit des matériels militaires ou des armes à feu autorisées par la Loi ?
- IX. — Vous engagez-vous à pénaliser les diffamations ou discriminations dont sont victimes les chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs ?
- X. — Vous engagez-vous à ne plus financer les officines anti-armes et/ou anti-chasse ?

IMPORTANT !

Au premier tour des élections législatives, chaque voix rapporte 1,63 € par bulletin de vote chaque année pendant toute la durée de la législature. Pour les partis non représentés à l'Assemblée Nationale, c'est avec les adhésions et les dons la seule source de financement. Car le remboursement des frais de campagne lors de l'élection présidentielle est limitée à ~ 800 000 € et est fait sur justificatifs. Il ne permet pas d'assurer un financement pérenne du mouvement.

- Il est primordial pour ceux qui ne baissent pas les bras, d'accorder leur(s) voix au candidat C.P.N.T. de leur circonscription, s'il y en a un (voir à : http://www.fastoch.net/assodetireur/ufa/ftpclient/pdf/tableaux_candidats.pdf)
- Il n'est pas nécessaire au premier tour du moins de faire le jeu des 3 partis dominants.
- En cas d'absence, de candidat C.P.N.T. dans votre circonscription, il vaut mieux voter pour un candidat quelconque, sauf les extrémistes anti-libertés qui veulent nous désarmer, en particuliers, les intégristes « Verts ».
- Au second tour, il sera temps d'effectuer un choix *ad nominem*, sans esprit politicien, entre les candidats encore en lice, selon les réponses qu'ils auront faits à notre questionnaire ci-dessus.

En effet, dans tous les partis, à l'exception de C.P.N.T. dont les responsables ont été convaincus que la défense de la chasse et du droit aux armes sont liés, et des « Verts » qui sont notre ennemi naturel.

Il est évident que les députés sortant qui ont signé la proposition de loi de monsieur Frank Marlin (UMP-91^{2°}) bénéficieront de notre plus grand intérêt !

LA FABLE ET L'ILLUSION.

Certains Parlementaires répondent au questionnaire précis, publié dans Action GUNS n° de mai 2007 par une lettre reprenant l'argumentaire de la lettre adressée par Monsieur Sarkozy, alors candidat à l'élection présidentielle au Président de l'A.D.T.

Nous vous remettons une fiche analytique permettant de formuler une réponse appropriée.

FICHE.

➤ **Depuis 2002, les représentants des détenteurs ont été étroitement associés à la définition de toute nouvelle réglementation.**

Si cette fable a été abondamment propagée, elle est très éloignée de la réalité...

Dans une note d'information du Comité Guillaume Tell du 02.11.05, il est écrit : « *nous n'avons pas été consultés lors des dernières étapes en raison de l'obstination de l'administration de nous écarter de la concertation.* »

Si le Comité Guillaume Tell regroupant principalement des organisations professionnelles et la Fédération Française de Tir, a été contacté sans véritable concertation. Les seules associations représentant uniquement des détenteurs d'armes, l'Association De Tireurs (A.D.T.) et l'Union Française des amateurs d'Armes (U.F.A.) n'ont non seulement jamais été sollicitées, mais leurs propositions ont été ignorées, sans aucun commentaire sur leur faisabilité.

Il aurait pourtant été intéressant de connaître, par exemple, les raisons pour lesquelles, les tireurs sportifs dont la qualité est vérifiée annuellement par les préfetures, doivent renouveler leurs autorisations tous les 3 ans. Les autres détenteurs d'armes ne sont soumis qu'à un renouvellement quinquennal, sans aucune vérification particulière de leur statut durant cette période !

Ne seraient ce pas des contraintes injustifiées pour les tireurs sportifs ?

➤ **Equilibre les enjeux de la sécurité et la nécessité de ne pas imposer de contraintes injustifiées aux détenteurs d'armes.**

Si les contraintes injustifiées pénalisant les détenteurs d'armes respectueux des lois sont légions, il est difficile de trouver avec la meilleure volonté du monde les risques particuliers résultant de la détention d'armes des catégories B à D, voir certaines armes classées dans la catégorie A qui sont obsolètes depuis plus de 70 ans (FM Chauchat par exemple), telles qu'elles sont définies et autorisées par la directive du 18 juin 1991.

➤ **Légitime défense.**

— **Ce sont les Policiers et les Gendarmes qui doivent être en mesure d'assurer la sécurité des biens et des personnes.**

Quand nous constatons dans les médias, les agressions de toutes sortes dont sont victimes ces fonctionnaires eux-mêmes, il est légitime de s'interroger sur la capacité de ceux-ci à assurer la sécurité des personnes et des biens. D'ailleurs existe-t-il en France un texte d'ordre législatif ou réglementaire qui fait obligation à l'Etat d'assurer la sûreté ?

En outre, comme l'ont explicitement exprimé les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, dans leurs travaux préparatoires : « *le droit déclaré [d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens] est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer.* »

Il est donc évident que de réserver le droit de détenir des armes et de s'en servir ne saurait être réservé à une catégorie particulière de citoyens, même s'il s'agit des forces de l'ordre.

Un tel monopole serait contraire à l'essence même de la République.

— **Détenir une arme chez soi ne peut être considéré comme un moyen légitime d'autodéfense.**

Nous serions vivement intéressés de connaître les « *moyens légitimes* » pour exercer la légitime défense prévue par les articles 122-5 et 122-6 du Nouveau Code Pénal !

Il faut également remarquer que le principe de « *légitime défense* », ainsi prévu par le Législateur va au-delà de la simple notion d'« *autodéfense* », puisqu'elle englobe la défense des tiers.

Y contrevenir serait enfreindre l'assistance à personne en danger, infraction réprimée par les dispositions du même Code Pénal !

— **Pour celles et ceux qui n'ont pas la maîtrise du maniement on des armes, il peut être dangereux de conserver une arme chez soi.**

Non seulement, les armes même à feu ne sont pas des objets dangereux, mais si des accidents domestiques sont malheureusement à déplorer, elles sont loin d'en être les causes principales. Les armes ne figurent pas sur la liste des objets domestiques dangereux, mais la présence ou non d'armes au domicile n'est pas prise en compte par les assurances. Il faut d'ailleurs noter que les primes d'assurances pour la pratique de la chasse et du tir sportif sont particulièrement modestes.

Il est également surprenant que cette inquiétude de voir des armes entre les mains de personnes non formées à leur maniement soit le fait d'un ancien ministre de l'intérieur qui a introduit dans la réglementation non seulement la détention pour motif de défense, mais le port d'armes sans que leurs attributions ne soient subordonnées à une quelconque formation.

➤ **Modification de la directive « armes ».**

Si nous avons noté avec satisfaction la volonté de notre Président de s'opposer aux amendements de madame Kallenbach, mais nous serions heureux de savoir comment ? En effet, si la directive est adoptée, la règle de la majorité suffisant, elle s'imposera aux états membres.

Le gouvernement français compte-il attaquer devant les juridictions européennes compétentes l'empiètement de cette directive sur la sécurité qui relève uniquement des états membres ?

Ou compte-il réformer complètement la réglementation française pour ne pas ajouter des contraintes injustifiées et non prévues dans les dispositions de cette directive ?

➤ Depuis le décret de 1973, une avalanche de textes à raison d'un par an en moyenne a modifié la réglementation des armes en France, toujours dans un sens plus restrictif. Cette accumulation de contraintes injustifiées s'est superposée de manière anarchique et contradictoire.

Comme cela a été constaté dans les autres pays ayant insaturé une prohibition des armes plus ou moins larvée, ces contraintes n'ont en aucune façon réduit la criminalité, bien au contraire. En France, les agressions contre les personnes sont en hausse croissante.

Au Royaume Uni, Colin Greenwood, chef d'une des polices régionales anglaises et spécialiste de la législation sur les armes, avait déjà noté des phénomènes récurrents dans la montée de ces contrôles. A peine adoptée, la nouvelle loi est critiquée pour son incapacité à réduire l'emploi des armes à feu par les criminels. Or, non seulement l'usage criminel n'était pas en hausse, mais la loi n'avait pas visé, et ne pouvait pas viser cet objectif. Afin de justifier de nouveaux contrôles, on blâme les lois antérieures de n'avoir pas atteint des objectifs invouables.

Il faut dire que les dispositions du décret loi de 1939 et de ses nombreux textes d'application, ne sont pas les seules à imposer des contraintes excessives et injustifiées. L'article 41-4 du Code de Procédure Pénale et l'article 215 du code des douanes rajoutent encore d'autres contraintes tout aussi injustifiées.

Pour palier ses errements injustifiés, les propositions de lois déposées par monsieur Frank Marlin pourraient servir de base de réflexion.

L'Association De Tireurs (**A.D.T.**) et l'Union Française des amateurs d'Armes (**U.F.A.**) peuvent également de par les données qu'elles ont recueillies apporter un concours constructif.